



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION
Modification de la notification

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Tork Antimicrobial Foam soap est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 1 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

ESSITY BELGIUM SA/NV
Numéro BCE: 0405.681.516
Culliganlaan 1D
BE 1831 Diegem
Numéro de téléphone: +3227660525 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Tork Antimicrobial Foam soap
- Numéro de notification: NOTIF1028
- Utilisateur(s) autorisé(s): Professionnels et grand public
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Propane-2-ol (CAS 67-63-0): 4.0 % Ethanol (CAS 64-17-5): 36.0 %
--



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié :

1 Hygiène humaine
Exclusivement autorisé comme savon désinfectant pour les mains.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H226	Liquide et vapeurs inflammables

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Tork Antimicrobial Foam soap:
ORKLA CARE AB , SE
- Fabricant Propane-2-ol (CAS 67-63-0):
BRENNTAG B.V. , NL
- Fabricant Ethanol (CAS 64-17-5):
Ineos Solvents Germany GmbH , DE

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.

- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H226	Liquide inflammable - catégorie 3

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,0

§7. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Notification le 10/03/2016

Modification de la notification le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Kathelyn Dumortier



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

25/04/2019 09:30:53